

Nous pour certaines & vrayes causes, par grant & bonne deliberacion du Conseil de mondit Seigneur & de Nous, avons voulu & ordonné, & par ces presentes voulons & ordonnons que ès Monnoyes de mondit Seigneur & nostres, excepté en celles de la Languedoc, soient faictz & ouvrez gros Deniers blancs aux Fleurs de Lis, à deux deniers quinze grains de loy nommè Argent-le-Roy, autelz & semblables en poix, coing & façon comme ceulx que Nous faisons faire à present. Si vous mandons & à chacun de vous enjoignons estroitement que tantost & sans delay ces Lectres veues, vous fassiez faire en toutes & chacunes lescdites Monnoyes là où bon vous semblera, iceulx gros Deniers blancs à deux deniers quinze grains de loy, comme dit est, en donnant aux Changeurs & Marchans de chascun marc d'Argent, le pris de neuf livres tournois que Nous y faisons donner à present. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le huitieme jour de Juillet mil trois cens cinquante-neuf.* Par Monf.<sup>r</sup> le Regent. B. FRANÇOIS.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des blancs Deniers dans la Monnoye de Troyes, & pour fixer le prix de l'Argent qui sera apporté dans cette Monnoye.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Daphin de Viennois: A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Savoir faisons que Nous par grant & bonne deliberacion de nostre Conseil, eue consideration aux très-grans & innumerables <sup>a</sup> mises qu'il Nous convient avoir tost & hastivement pour la tuicion & deffence dudit Royaume, desquelles Nous ne povons bonnement <sup>b</sup> finer, se n'est pour pour le prouffit & emolument des Monnoyes; & pour ce que Nous avons entendu & sommes plainement informez que ou Bailliaige de Troyes, ou en <sup>c</sup> aucunes parties, les Changeurs & Marchans prennent & mectent les Royaulx d'Or fin pour cinquante-deux solz tournois la Piece ou plus, qui ne sont prins & mis à Paris & ailleurs que pour quarante-deux solz tournois ou environ: Par quoy la Monnoye de mondit Seigneur & nostre estant audit lieu de Troyes, a esté & est du tout en chomaige: En laquelle chose Nous ne povons bonnement à present mectre ferme Ordonnance, dont très <sup>d</sup> forment Nous desplaist, avons voulu & ordonné & mandé & commis par noz Lectres ouvertes à Pierre Domino Maistre particulier de ladite Monnoye de Troyes, que de tout le Billon quel qu'il soit que il pourra trouver & faire achapter oudit Bailliaige & ès parties d'environ, allayé à deux deniers quinze grains de loy dit Argent-le-Roy, il en donne & face donner pour chacun marc, à une fois ou plusieurs, jusques à la valeur de (b) douze livres tournois. Et par ces presentes voulons & à chacun de vous mandons & commectons que en icelle Monnoye de Troyes, tantost & sans

CHARLES  
REGENT,  
Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres,  
Jean II. à  
Melun, le  
8. de Juillet  
1359.

<sup>a</sup> finances.

<sup>b</sup> trouver.

<sup>c</sup> dans d'autres  
pays.

<sup>d</sup> forment.

## NOTES.

(a) *Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 38. recto.*

Avant ce Mandement, il y a:

*Le dixieme jour de Juillet l'An 1359. fut apporté en la Chambre des Monnoyes, un Mandement de Monsieur le Regent, dont la teneur s'ensuit.*

(b) *Douze livres.* ] M.<sup>re</sup> Renard & Souchet [ Voy. cy - dessous, Note (a) sur les Lettres suivantes ] m'ont fait remar-

*Tome III.*

quer, que quoyqu'on donnast douze livres du Billon à la Monnoye de Troyes, on n'en donnoit guère plus qu'à la Monnoye de Paris, où il estoit fixé à neuf livres: car comme on payoit ce Billon avec des Florins qui valoient cinquante-deux solz à Troyes, on en donnoit quatre & demi, & un peu plus pour faire douze livres; & à Paris, où le Florin valoit quarante-deux solz ou environ, on en donnoit aussi environ quatre & demi, pour faire neuf livres.

delay, vous faictes faire & ouvrir autelz blancs Deniers en coing, poix & façon comme ceulx que Nous faisons faire à présent, lesquelz seront à deux deniers quinze grains de loy, comme dit est. Si gardez que en ce faire n'ait aucun deffault: & de ce faire à vous & à chascun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le huitieme jour de Juillet mil trois cent cinquante-neuf.* Par Monsieur le Regent. B. FRANÇOIS.

CHARLES

REGENT,

Jean I.<sup>er</sup> & selon d'autres, Jean II. à Meleun, le 12. de Juillet 1359.

(a) *Lettres qui accordent un surachapt & quelques autres Droits aux Changeurs, sur l'Argent qu'ils apporteront à la Monnoye, jusqu'à la concurrence de 6000. Mars.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalfin de Viennois: A Jehan le Seurre, Mestre particulier de la Monnoie d'Argent de Paris ou à celui tenant le compte de ladite Monnoie, Salut, A la supplication & requeste de toz les Changeurs de ladite Ville, & afin que les Royauls d'Or fin ne puissent & doient estre pris & mis pour plus grant pris qu'il sont à présent, pour le bien & profit de nostredit Seigneur, de Nous & de tout le Peuple, ne ladite Monnoie cheoir en chemage, par bonne deliberacion de noz amez & seauls Conseillers & les Genz des Comptes & Generauls-Mestres des Monnoies de Monseigneur & nostres, a esté & est ordené que iceuls Changeurs auront & leur sera paié depuis le disieme jour de ce present mois de Juillet, compté ce qui fu Monnoyé celui jour, pour chascun marc d'Argent qu'il ont apporté & apporteront en ladite Monnoie, cinq Royauls d'Or jusques à la somme de six mille mares d'Argent, & par tele condition que Jehan de Ruëil, Symon Pargoule, Jehannin

<sup>a</sup> Voy. la Note (a)

## NOTES.

(a) Memorial C. de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 230. verso.

J'ay consulté sur ce Mandement, qui n'est pas facile à entendre, Monsieur Renaut Directeur & Tresorier particulier de la Monnoye de Paris, & Monsieur Souchet Receveur au Change de la même Monnoye, & voicy les éclaircissements qu'ils ont bien voulu me donner.

Il y eut de grandes variations dans les Monnoyes sous le Regne du Roy Jean: le prix des Espees changeoit très souvent, on en fabriquoit souvent de nouvelles, & on décrioit les anciennes. Ce desordre dans les Monnoyes avoit introduit dans le Royaume un grand nombre d'Espees ou estrangeres, ou contrefaites dans les Pays estrangers, ou même fausses. Les Changeurs achetoient toutes les Monnoyes qui n'avoient point de cours, & que l'on nommoit Billon, & ils les portoient aux Hostels des Monnoyes, où on leur en donnoit un certain prix qui estoit fixé par les Mandements du Roy. Mais quelquefois, pour engager les Changeurs à apporter une plus grande quantité de matieres, le Roy ordonnoit qu'on leur donneroit un prix plus haut que celui qui estoit marqué par les Mandements, du Billon qu'ils apporteroient, ou

pendant un certain temps, ou jusqu'à la concurrence d'une certaine quantité de mares. Cela s'est encore pratiqué dans ces derniers temps; & cette augmentation de prix se nomme presentement *surachapt*.

On ne confondoit point dans les Hostels des Monnoyes le Billon apporté par tous les Changeurs, mais on mettoit à part celui que chaque Changeur avoit apporté, & on en fabriquoit de nouvelles Espees, avec lesquelles on luy en payoit la valeur: mais on ne le payoit pas toujours aussi-tost que cette fabrication estoit achevée: Les Changeurs n'estoient souvent payez qu'à tour de Rolle. [ Voy. p. 151. Note (c). ] Ensorte qu'il arrivoit quelquefois, qu'entre le jour auquel avoit fini la fabrication faite avec le Billon qu'ils avoient apporté, & le jour auquel on leur en payoit la valeur, il survenoit du changement dans le prix des Espees qui avoient cours, & avec lesquelles on les payoit.

Il faut encore remarquer que le prix que l'on donnoit du Billon apporté aux Hostels des Monnoyes, varioit à proportion du changement du prix des Espees courantes, & ces deux prix estoient toujours fixez par le même Mandement: d'où il arrivoit que lorsqu'un Changeur apportoit à la Monnoye le Billon qu'il avoit acheté pendant un certain temps, par exemple, dans le cours d'un mois, ces